

# Enquête publique

**Déclaration de projet d'un hôpital de jour de 80 places et d'un établissement hospitalier de 102 lits sur le site du Centre hospitalier Sud Essonne, emportant mise en compatibilité du PLU**

Enquête publique du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023

## Annexes au rapport

1. Plan de masse du projet .....	2
2. Décision du Président du directoire .....	3
3. Arrêté prescrivant l'enquête .....	5
4. Lettre du syndicat CGT .....	9
5. Lettre de M. Fourcault .....	11
6. Lettre de M. Van Laar .....	15
7. Lettre de Mme Kauffer .....	21
8. Lettre de Mme Lubin .....	25
9. Lettre de Mme Monty .....	31
10. Lettre de Mme Van Laar .....	35
11. Lettre de M. Morchoisne .....	40
12. Lettre de Mme Boudet .....	42
13. Lettre de M. ou Mme Sauvageot .....	44

Joël Eymard

4 août 2023





## DECISION DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Séance du 6 mars 2023

**OBJET :** Avis sur le déclassement, la désaffectation et la modification du périmètre du terrain cédé à la société CLINALLIANCE sur le site d'Etampes (terrain d'une superficie de 9337 m<sup>2</sup>, dont 7000 m<sup>2</sup> constructibles)

*Vu le Code de la Santé Publique; et notamment ses articles L. 6143-1 et suivants,  
Vu l'article L.6143-7-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu la présentation de Monsieur Christophe MISSE, Directeur du CH Sud Essonne Dourdan-Etampes, concernant la cession d'un terrain d'une superficie de 9337 m<sup>2</sup> (dont 7000 m<sup>2</sup> constructibles) à la société CLINALLIANCE, sur le site d'Etampes, et sur la modification du périmètre cédé,*

**Après concertation du Directoire en sa séance du 6 mars 2023,**

**Etant exposés les éléments suivants :**

Par délibération du conseil de surveillance en date du 28 juin 2019, la cession par le CHSE à la société CLINALLIANCE d'un terrain de 9337m<sup>2</sup> (dont 7000m<sup>2</sup> constructibles) sur le site d'Etampes, afin de permettre la construction par CLINALLIANCE d'une clinique de soins médicaux et de réadaptation (180 lits et places), a été autorisée.

Il s'agit d'un terrain constituant une partie du parc du site hospitalier d'Etampes, issue d'une division des parcelles cadastrées BD n° 253, 179 et 201.

Cette cession a été conclue au prix de 980 000 €, et un acte authentique a été signé le 01/12/2020.

A la suite d'une modification du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intervenue postérieurement à la délibération du conseil de surveillance et à l'obtention d'un permis de construire par CLINALLIANCE (05/03/2020), le terrain cédé par le CHSE a été classé en EVP (Espaces Verts Protégés).

Cette modification du PLU, intervenue au printemps 2020, résulte d'une erreur reconnue par les services de la mairie d'Etampes. Afin de réparer cette erreur, les services de la mairie d'Etampes ont souhaité actionner une procédure de « déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ».

Il s'agit toutefois, d'une procédure complexe, faisant intervenir de nombreux services de l'Etat (et notamment des services de protection de l'environnement).

A l'occasion de cette procédure, les services de l'Etat ont relevé l'existence, sur la parcelle cédée à CLINALLIANCE, d'une zone humide, devant être protégée.

Afin de ne pas empêcher la mise en œuvre de ce projet très structurant pour l'offre de soins sur notre territoire, et en concertation avec les services de la mairie d'Etampes, il a été proposé de modifier le périmètre du terrain cédé par le CHSE à CLINALLIANCE, afin d'exclure la zone humide devant être protégée.

Cette modification de périmètre consisterait à échanger la partie de la parcelle classée en zone humide avec une parcelle de même superficie et de même valeur que la partie de la parcelle initialement vendue.

Un géomètre, mandaté par le CHSE, a ainsi réalisé un nouveau plan de division parcellaire, ayant pour effet de déplacer le périmètre du terrain cédé à CLINALLIANCE, pour mettre en défens la zone humide protégée (cf. plans joints) et permettre la construction du bâtiment projeté par CLINALLIANCE.

L'échange par le CHSE du LOT B lui appartenant contre le LOT 2 appartenant à la SCI REPOTEL LES CHARTIERES (CLINALLIANCE), lots d'une valeur équivalente, doit être acté. Cet acte ne modifie ni la superficie, ni le prix du terrain précédemment vendu.

Le Directeur, Président du Directoire,

## DÉCIDE

**le déclassement, la désaffectation et la modification du périmètre du terrain cédé  
à la société CLINALLIANCE sur le site d'Etampes  
(terrain d'une superficie de 9337 m<sup>2</sup>, dont 7000 m<sup>2</sup> constructibles)**



Etampes, le 6 mars 2023,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Directoire du Centre Hospitalier  
Sud Essonne Dourdan-Etampes

Christophe MISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Misse', written over a horizontal line.

**VILLE D'ETAMPES****ARRÊTE DU MAIRE****N° VI-AR-2023-DG-21**

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230517-VI-AR-2023-DG21-AU  
Date de télétransmission : 19/05/2023  
Date de réception préfecture : 19/05/2023

**OBJET : Enquête publique du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation du projet d'intérêt général portant sur la création d'un hôpital de jour de 80 places et un hôpital de 100 nouveaux lits sur le site du Centre Hospitalier du Sud-Essonne d'Etampes**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6, R.153-15,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L.126-1 et R.123-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la délibération du Conseil municipal n° VI-DEL-2020-001 en date du 29 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme issu de la révision initiée le 24 septembre 2014,

VU la délibération du Conseil municipal n°VI-DEL-2021-064 en date du 6 octobre 2021, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°VI-DEL 2022-008 en date du 16 mars 2022, prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un hôpital de jour de 80 places et un hôpital de 100 places sur le site du Centre Hospitalier du Sud-Essonne d'Etampes,

VU la délibération du Conseil municipal n°VI-DEL-2022-101 en date du 7 décembre 2022, approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal n°VI-DEL 2023-025 en date du 12 avril 2023 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet d'établissement de santé,

VU le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la création d'un hôpital de jour de 80 places et un hôpital de 100 places sur le site, soumis à enquête publique,

VU la décision n°E22000018/78 de Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 mai 2023, désignant Monsieur Joël EYMARD, en qualité de commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** qu'il convient de soumettre à enquête publique le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme relatif à la création d'un hôpital de jour de 80 places et un hôpital de 100 places sur le site du Centre Hospitalier du Sud-Essonne d'Etampes, préalablement à son approbation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement, à une enquête publique portant sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Etampes. Cette procédure a notamment pour objet la réalisation du projet d'intérêt général portant sur la

création d'un hôpital de jour de 80 places et un hôpital de 100 places sur le site du Centre Hospitalier du Sud-Essonne d'Etampes :

**ARTICLE 2** : Monsieur Joël EYMARD a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Vice-présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 3** : L'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du lundi 12 juin 2023, 9H00 au mercredi 12 juillet 2023, 17h00, à la Maison des Services Publics Municipaux d'Etampes, 12 Carrefour des Religieuses (91 150), aux jours et heures habituels d'ouverture :

lundi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
mardi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
mercredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
jeudi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
vendredi	8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h00
Samedi	8h30 – 12h00/

**ARTICLE 4** : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera :

- mis en ligne sur le site officiel <https://www.mairie-etampes.fr/> aux rubriques suivantes : services municipaux, urbanisme, enquête publique, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, et sur la page facebook de la Commune d'Etampes,
- affiché à la Maison des Services Publics Municipaux située 12 Carrefour des Religieuses à Etampes (91 150),
- affiché de manière visible et lisible sur le territoire de la Commune d'Etampes et notamment sur le site du projet,
- publié dans deux journaux du département, le Républicain et le Parisien, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête,

**ARTICLE 5** : Le dossier soumis à enquête publique comprendra notamment :

- Les actes administratifs inhérents à la procédure,
- le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
- Les avis émis par les organismes consultés (MRAe et personnes publiques associées),
- Les supports de communication au public sur le projet (annonces légales faites dans les journaux, l'avis d'enquête, une photo de l'affiche A2).

**ARTICLE 6** : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales et écrites les :

<b>Lundi 12 juin 2023</b>	<b>9h00 - 12h00</b>
<b>Mardi 20 juin 2023</b>	<b>14h00 - 17h00</b>
<b>Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	<b>8h30 -12h00</b>
<b>Mercredi 12 juillet 2023</b>	<b>14h00 - 17h00</b>

**ARTICLE 7** : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront consultables à la Maison des Services Publics Municipaux d'Etampes, aux heures d'ouverture.

Pendant cette période, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet <https://www.mairie-etampes.fr/> aux rubriques suivantes : services municipaux, urbanisme, enquête publique, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête publique ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur :

- par voie postale à l'adresse suivante : Mairie d'Etampes, Monsieur le commissaire enquêteur, place de l'Hôtel de Ville et des Droits de l'Homme -BP.109 91 152 ETAMPES CEDEX ;
- par courrier électronique du lundi 12 juin 2023, 9H00 au mercredi 12 juillet 2023, 17h00, à l'adresse suivante : [enquêtopublique@mairie-etampe.fr](mailto:enquêtopublique@mairie-etampe.fr)

**ARTICLE 8** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos par le commissaire enquêteur lequel remettra sous huitaine à la Mairie d'Etampes la synthèse des observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Mairie disposera alors d'un délai maximal de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 9** : Une copie du rapport et des conclusions sera transmise par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture de l'Essonne et à la Maison des Services Publics Municipaux d'Etampes, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet <https://www.mairie-etampes.fr/> aux rubriques suivantes : services municipaux, urbanisme, enquête publique, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Les personnes intéressées pourront en obtenir la communication dans les conditions prévues à l'article L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 10** : La Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20230517-VI-AR-2023-DG21-AU  
Date de télétransmission : 19/05/2023  
Date de réception préfecture : 19/05/2023

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;
  - Monsieur le commissaire enquêteur ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 17 mai 2023



Franck MARLIN

Le Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le

19 MAI 2023

Etampes le 20 Juin 2023

MAIRIE D'ETAMPES  
Courrier arrivé le :

26 JUIN 2023

Copie 1  
Copie 2  
Service Instructeur, *Muba*

Objet : Arrêté du maire N° VI-AR-2023-DG21

Enquête publique relative à la déclaration d'un projet de création d'un hôpital de jour et d'un établissement d'hospitalisation sur le site du CHSE à Etampes.

Monsieur le Maire

Après avoir pris connaissance de la tenue d'une consultation citoyenne du 12 Juin au 12 Juillet 2023 sur « la création d'un HDJ de 80 places et un hôpital de 100 nouveaux lits », nous souhaitons exprimer notre point de vue sur ses conditions d'organisations et l'information communiquées auprès de nos concitoyens.

Au passage nous souhaiterions préciser qu'il aurait été bienvenu d'associer l'ensemble des corps intermédiaires de la commune, notamment le syndicat CGT du CHSE ainsi que l'Union Locale CGT Etampes dans cette initiative en relation avec deux sujets des plus sensibles : d'une part l'utilisation de l'argent public, d'autre part l'accès au soin.

A la lecture de votre arrêté, nous relevons plusieurs points nous permettant de douter de votre volonté de consulter sérieusement la population Etampoise. En effet, il est gênant de constater que le caractère privé du projet avec le nom de CLINALLIANCE n'apparaît à aucun endroit. Aucun détail n'est également donné sur la nature de l'activité qui vise à s'implanter.

Vous n'êtes pas sans savoir que le CHSE disposait déjà un SSR et d'une unité de long séjour qui ont été déménagés sur le site de Dourdan pour être ensuite supprimés, alors qu'ils auraient pu être améliorés et restés au sein du public.

Vous indiquez à l'article 3 que « l'enquête publique se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du lundi 12 Juin 2023, 9h00 au mercredi 12 Juillet 2023, 17h00 ... Pensez-vous qu'il soit pertinent de consulter vos concitoyens au cours d'une période empiétant sur les vacances scolaires ?

A l'article 4, nous apprenons que le projet est consultable sur la page de l'urbanisme. C'est le cas mais on ne peut que constater le côté fastidieux de la consultation des divers documents. Ici encore on peut voir l'absence de précision sur le nom et le pédigré du prestataire de soins qui souhaite s'installer à côté de la compatibilité du plan local d'urbanisme. Pas de trace non plus des supports de communication au public sur le projet (annonces légales faites dans les journaux) sur le site de la mairie. Là encore un effort sur la

forme de la communication aurait pu être apporté en dédiant une page entière aux informations relatives au projet et à la consultation des documents (ordre logique, classement par rubrique et note explicative...)

Aussi, après l'évocation des différents éléments que nous souhaitons aborder, et au regard de la réputation qui précède les groupes comme le géant CLINALLIANCE, la CGT du CHSE vous demande officiellement d'apporter des précisions sur la nature privée du projet aussi bien sur vos supports d'affichage que sur votre site internet. La population doit disposer de l'ensemble des éléments pour pouvoir émettre un avis pertinent. Il existe effectivement une grande différence entre une entreprise œuvrant dans la santé ayant pour objectif la réalisation de bénéfices avec génération de dividendes pour ses actionnaires et un établissement de santé du service public travaillant pour le bien commun. Deux visions du soin qui s'opposent !

Par ailleurs nous souhaitons attirer votre attention sur un fait important : aujourd'hui le maire de la commune participe au conseil de surveillance. Cette instance permet à la personne élue par ses citoyens d'intervenir en leur nom, ce qui est le fondement de notre République, de notre démocratie. Les entreprises privées, si elles semblent être une solution convenable aujourd'hui, restent des structures régies par le droit du travail privé. Dans un avenir proche les élus pourraient avoir beaucoup plus de difficultés à faire entendre leur parole et donc celle des Etampois.

Enfin, vous n'ignorez sans doute pas que ce site constitue un espace privilégié habité par de nombreuses espèces. Ce modeste îlot de fraîcheur nous paraît essentiel dans le contexte de changement climatique que nous vivons. Il donne une réelle valeur ajoutée au domaine de l'hôpital d'Etampes. L'ex bâtiment du Petit Saint Mars, initialement destiné au groupe Korian, est aujourd'hui en attente d'un projet. Peut être serait-il plus sage de réfléchir aux bénéfices qu'il pourrait apporter à la population locale en terme d'offre de soins au lieu de dérouler un tapis rouge aux mercenaires de la santé en sabordant l'environnement.

Pour conclure, nous vous demandons officiellement de décaler cette consultation publique au mois de **Septembre 2023** en présentant une information transparente et équitable sur le projet. Plus que jamais aujourd'hui, les citoyens souhaitent être intégrés dans les processus de décisions relatives aux enjeux de santé, d'éducation et de mobilité.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions Monsieur le Maire, d'accepter nos sincères salutations.

Secrétaire générale CGT-CHSE

Corinne AUBIN

Secrétaire général adjoint CGT-CHSE

Julien PONCET

Copie à l'ARS et au Préfet de l'Essonne



l'asphalte et/ou du béton des parkings voitures (selon lecture du projet). Cette solution n'en est pas une.

Par ailleurs, au titre de compensation de la suppression de cet espace vert protégé, le projet propose de classer en espace vert paysager à protéger un nouvel espace identifié dans l'espace hospitalier d'une superficie comparable, où tout reste à identifier formellement et à créer juridiquement.

**Remarque :** Le projet d'abattage de ces arbres centenaires dans le parc existant dans l'enceinte de l'hôpital public actuel constitue un trouble manifestement illicite à l'intérêt patrimonial naturel.

**Observation :** Remplacer cet espace vert par de nouvelles constructions implantées sur un terrain marécageux constitue une atteinte à l'impact écologique. Par ailleurs, si la recherche d'un site de superficie équivalente en compensation mérite d'être classé, il ne saurait en l'état du dossier servir de « monnaie d'échange », de compensation au déclassement d'un autre espace viable, au plus près des patients de l'établissement actuel, et constituant le parc naturel même.

**Opposition :** à supprimer cet espace vert paysagé protégé (car centenaire) par une « mesurette » compensatoire en plantant 20 dérisoires autres arbres, au nombre et emplacement parfaitement insuffisants à compenser la perte du patrimoine naturel existant.

**Conclusion :** En conséquence, je soussigné Monsieur Philippe FOURCAULT, **m'oppose formellement au présent projet actuel tel soumis à l'enquête publique.** Le parc naturel centenaire existant doit vivre et l'abattage de 20 arbres centenaires pour asseoir un projet immobilier constitue une atteinte au patrimoine naturel écologique. Il convient de faire cesser le trouble illicite. Par ailleurs, la « monnaie d'échange », de compensation au déclassement d'un espace classé pour un autre espace dont le projet subodore qu'il le pourrait constituer une simple hypothèse en l'état pour cet espace, une simple supputation sur une réelle qualité et un intérêt écologique qui justifie des mesures de protection.

-----  
**2) – Mes remarques, observations et ma conclusion faisant suite au projet d'une nouvelle construction et à son impact environnemental sur le site choisi :**

**Constat :** l'étude précise que « le site est sensible » avec une « nappe affleurant » ... et que « la lecture de trace d'hydromorphie est particulièrement difficile » Cette étude fait écho au rapport de la mission régionale environnementale d'Ile de France qui de son côté relate « 1615 m2 de zones humides et sur l'endroit du site de la nouvelle construction » ayant « une incidence négative indirecte sur les écoulements et par conséquent l'alimentation de cette zone » sur laquelle est projetée la nouvelle construction.

**Observation :** le sol n'a pas de résistance, puisqu'il est de nature marécageux. En conséquence il ne saurait y avoir de sous-sol et la stabilité et la sécurité de cette nouvelle construction sur cette zone est repérée comme humide, donc potentiellement inondable et instable.

**Remarque :** les études actuelles, lisibles dans le dossier, sont peu approfondies tant sur l'état de la zone où les travaux vont être engagés, le type de bâtiment et des fondations pour l'asseoir, ainsi que toutes les sécurités techniques et les contraintes imposées pour la bonne exécution d'une part et pour une durée stable, sans désordre dans la construction dans le futur d'autre part.

**Conclusion :** En conséquence, je soussigné Philippe FOURCAULT **m'oppose au présent projet tel que soumis à l'enquête publique** car cette nouvelle construction envisagée sur une zone de sols aussi peu résistance et marécageuse, aussi peu documenté quant à l'impact des construction et

aménagements sur ce terrain avec les contraintes qui en découlent, doit faire l'objet d'un plus grand complément d'étude, ce qui n'est pas le cas en l'état.

-----

**3) – Mes remarques, observations et conclusion quant à l'objectif d'intérêt général de faire rentrer un nouveau secteur privé au sein de l'hôpital public du CHSE :**

**Constat :** Depuis des années, le territoire du Sud Essonne s'enfoncé dans un désert médical. Les réponses en besoins de soins des populations des 54 communes constituant l'agglomération CAESE s'amenuisent, se raréfient, tant en médecine générale qu'en nombre de spécialistes ou en offres de soins hospitaliers. Les politiques des gouvernements successifs ont amené des réductions, des étouffements de nos services publics de l'hôpital. Leur politique libérale a ouvert au secteur privé en recherche de marché lucratif les services publics de santé les plus porteurs de dividendes. De ce fait l'offre publique de soins a été démantelée, affaiblie directement par la politique imposée. Le CHSE se trouve être dans cette spirale-là. Le dossier soumis à enquête publique élargit encore un peu plus le spectre.

**Observation :** l'argument principal du dossier soumis à enquête publique est de « *renforcer le pôle santé existant* » et « *lutter efficacement contre les déserts médicaux* » ; ce qui explique la vente du terrain du CHSE (avec l'accord de l'ARS et de l'Etat) à une structure privée à but lucratif. Cet argument ne saurait prospérer au vu des impacts négatifs de la politique de santé menée depuis des années maintenant sur le territoire. Globalement la médecine libérale a failli.

**Remarque :** L'hôpital public (CHSE) a déjà subi des déstructurations et des suppressions internes de services, parmi lesquelles l'installation du secteur privé pour la dialyse en lieu et remplacement du secteur public ; idem pour la rééducation et les suppressions des soins de suite ; puis les ventes de biens immobiliers à des promoteurs privés (la maison d'astreinte, le château et les dépendances). CILNALLIANCE, NEPHROCARE ont déjà des sociétés privées à but lucratif implantées dans l'espace de l'hôpital public à but non lucratif. Tout cette réorganisation et passation entre secteur public au secteur privé n'a pas répondu aux besoins des presque 55.000 habitants du sud Essonne de l'agglomération. En lien, Le contrat local de santé (CLS) regroupant ARS, Préfet, CPAM, Conseil départemental, MSA, CAF, territoire d'Etampes Sud Essonne a été validée pour mieux « *coordonner et articuler les politiques publiques de santé sur la CAESE* ». En rien le contenu de ce CLS ne valide l'implantation du privé dans des espaces publics de santé. Au contraire, il convient de se concentrer sur une politique autour du service public dans le cadre de l'aménagement du territoire. La réactivation ne saurait passer par une politique de vente de la médecine publique à l'encan.

**Position :**

- Opposé à la vente de la parcelle de terrain du CHSCE à une structure privée à but lucratif car il constitue une étape supplémentaire de la destruction par morceaux de l'hôpital public CHSE ;
- Opposé à ce que le secteur privé à but lucratif s'implante au sein des structures publiques à but non lucratif, car l'égalité de traitement en matière de santé s'éloigne pour de nombreux concitoyens ;
- Opposé au choix d'un secteur privé par ce qu'il participe, institue inexorablement des augmentations de coûts de soins, de dépassement d'honoraires, de creusement des déficits pour la sécurité sociale et des augmentations des coûts des compléments santé.
- Opposé à la poursuite de cette politique volontariste de santé dans un marché concurrentiel où l'objectif de l'actionnaire reste toujours celui d'obtenir le meilleur retour sur

investissement, ce qui est antinomique avec la qualité du service exigée dans le domaine de la santé.

**En conclusion** : Je soussigné, Philippe FOURCAULT, **m'oppose au projet soumis à l'enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en terme de droits, d'accès à la santé publique** ; m'oppose à l'implantation par les pouvoirs publics d'investisseurs privés qui considèrent la santé comme une activité marchande ; exige à contrario de modifier radicalement cette politique et d'exclure les activités marchandes du domaine de la santé : c'est la seule solution. **En conséquence, je m'oppose à l'implantation d'un secteur privé avec la création d'un établissement hospitalier privé accueillant 102 lits complété d'un hôpital de jour avec 80 places sur le site public du CHSR sise au 26 avenue Charles de Gaulle à ETAMPES (91150).**

**En définitive**, à la lecture attentive de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation d'une capacité d'accueil de 102 lits complété d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 80 places sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES, **Je conclus à mon opposition au projet soumis à enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en terme de santé publique.**

Restant à votre disposition, veuillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Fait à Etampes, le lundi 03 juillet 2023

Philippe FOURCAULT

■■■■■■■■■■ 91150 ETAMPES.

Etampes, le 7 juillet 2023

**VAN LAAR Alain**



91660 Le Mérévillois

**Usager du service de santé  
public en Sud Essonne**

**Monsieur Joël EYMARD**  
**Commissaire Enquêteur**  
Mairie d'Etampes  
Place de l'Hôtel de Ville et  
des Droits de l'Homme  
BP 109  
91152 ETAMPES CEDEX

**Objet :** Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation d'une capacité d'accueil de 102 lits complété d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 80 places sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES

**Monsieur le Commissaire Enquêteur,**

Par délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2022, le Conseil Municipal de la Commune d'Etampes a engagé une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne.

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui régit cette procédure, le projet de déclaration de projet soumis à enquête publique, du 12 juin au 12 juillet 2023, doit porter en premier sur l'intérêt général de l'opération puis sur les modifications du PLU qui en découlerait.

**En tant qu'usager du service de santé publique en Sud – Essonne, et notamment au CHSE d'Etampes, et habitant de ce territoire, je vous fais part de mes observations sur l'intérêt général de l'opération :**

En préalable, signalons que les auteurs du projet et les personnes publiques associées à son élaboration, lui reconnaissent un impact territorial étendu au territoire du Sud-Essonne, bien au-delà des limites du territoire de la commune d'Etampes, au motif qu'il permettrait de renforcer et compléter le pôle santé existant, le Centre Hospitalier Sud-Essonne (CHSE) d'Etampes.

Pour les porteurs du projet, c'est cet impact sur le territoire du Sud-Essonne qui justifie en premier l'intérêt général de l'opération lorsque le dossier soumis à enquête publique affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que . « *L'implantation du projet sur le site du Centre hospitalier Sud-Essonne permettra de renforcer le pôle de santé existant. Tout en disposant d'une gestion indépendante, le projet constitue un complément de l'offre de soins existante qui s'intègre dans le projet global engagé par le Centre Hospitalier Sud-Essonne depuis 2019. La pertinence de cette implantation au sein du site de l'hôpital, réside d'autre part dans la cohérence à offrir sur un même lieu également des soins médicaux, spécialisés en gériatrie, ainsi que dans la démarche de mutualisation des équipements et réseaux existants (infrastructures, dessertes par les transports en commun etc.)* »....

L'échelle territoriale sud-essonniennne est reconnue par d'autres intervenants au dossier (voir Réunion d'examen conjoint des PPA), en particulier par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) qui « *se prononce très favorablement au projet.* » en ce qu'il « *permet au centre hospitalier de continuer à se développer* » et « *répond, par ailleurs à bien des égards, aux attentes du territoire en termes de santé et de proximité, et permet de conforter l'activité du centre hospitalier Sud Essonne sur son site étampois, un hôpital auquel tout le monde est extrêmement attaché et qui joue un rôle de proximité et d'équilibre territorial de l'offre de soins essentiels. Ce projet concourt à l'offre de soins très large de l'hôpital d'Etampes.* »

**Une telle portée territoriale justifie le droit à intervenir à l'enquête publique pour l'ensemble des usagers du service public de santé, des habitants du Sud-Essonne et en particulier du territoire de la CAESE: l'intérêt à agir sur le dossier soumis à enquête ne peut leur être nié, en premier lieu sur l'intérêt général du projet.**

C'est à ce titre d'usager du service public de santé sud-essonniennne et habitant de l'Etampois- Sud-Essonne (CAESE) que j'interviens.

Le dossier soumis à enquête public affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que le projet, intéressant l'ensemble du Sud-Essonne. « *répond à un objectif d'intérêt général* » ... au motif qu'il permettrait ...« *de renforcer le pôle de santé existant* »... et « *de lutter efficacement contre les déserts médicaux* ». Affirmer cela c'est ignorer que l'offre de soins pour tous n'est jamais améliorée, mais au contraire réduite, lorsque le service de santé est confié à des établissements privés à but lucratif : un tel choix aboutit systématiquement à l'augmentation, trop importante pour la grande majorité des patients, du coût des soins, par des dépassements d'honoraire généralisés notamment, et creuse les déficits de la Sécurité Sociale : **ce choix, parce qu'il est source d'inégalité en matière de soins, est contraire à l'intérêt général.**

La vente du terrain du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE), avec l'accord de l'ARS et de l'Etat, à une structure privée à but lucratif est une nouvelle étape de la destruction de l'hôpital public.

Elle a été précédée à Etampes par l'installation de l'établissement privé NephroCare pour la dialyse, la cession de la maison d'astreinte du directeur du CHSE puis le château et les dépendances du Petit St Mars pour des habitations. Il existait sur ce même site un service de Soins de Suite et Rééducation ainsi qu'un service de long séjour qui ont été transférés sur le site de Dourdan pour être ensuite supprimés

L'offre de soins, si le projet soumis à enquête était réalisé, n'est plus garantie pour tous: plus l'hôpital public est affaibli, plus les établissements privés à but lucratifs prennent sa place, plus le coût des soins est élevé, plus nombreux sont les citoyens qui n'ont plus les moyens financiers de se soigner.

**Je m'oppose au projet soumis à enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en terme de santé publique.**

**En tant qu'usager du service de santé publique du Centre Hospitalier du Sud - Essonne je suis également concerné par les modifications du PLU qui conditionnent la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction du projet dont je serai censé devenir un usager: à ce titre je vous soumetts trois autres observations.**

**Observation relative à la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Les mesures dites compensatoires, de plantations dans l'emprise des parcs de stationnement existants ou à créer pour remplacer 20 arbres de hautes tiges, doivent être justifiées: Se contenter de prévoir un nombre de plantations à réaliser n'est pas suffisant.

Les mesures compensatoires en plantations doivent être étalonnées à l'apport de nature écologique des 20 arbres centenaires supprimés: Une étude doit être réalisée, et intégrée au dossier soumis à enquête publique, pour mesurer l'impact écologique de la suppression de 20 arbres de haute tige, et définir des mesures de compensation adaptées.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit être complété pour définir l'impact de nature écologique de la suppression de 20 arbres et les mesures compensatoires qui en découlent.**

**Observation relative à l'impact de l'aménagement et de la construction projetés:**

L'étude écologique met en évidence que ... « *Le site est considéré comme de sensibilité très élevée sur l'ensemble du périmètre d'étude rapproché, avec une nappe affleurante fort probable* » (page 36)...et que ...« *en raison de la nature d'origine calcaire des sols qui couvrent la majeure partie du site, la lecture des traces d'hydromorphie est particulièrement difficile.* » ..

Cette étude , comme le souligne dans son avis la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ... « *met en évidence la présence de 1 695 m<sup>2</sup> de zones humides à l'est de la zone d'étude, que cette zone humide est alimentée par les écoulements venant du bassin versant à l'ouest du projet, la mise en place du bâti pouvant avoir une incidence négative indirecte en perturbant les écoulements et par conséquent en diminuant l'alimentation de cette zone* » ....

Le dossier soumis à enquête n'apporte pas de réponses à ces diverses, trop nombreuses et importantes interrogations sur l'état initial du site et sur les impacts du projet, interrogations partagées par d'autres intervenants au dossier (voir notamment la réunion d'examen conjoint des PPA), Il ne justifie pas les contraintes qui seraient imposées aux constructeurs et aménageurs : A titre d'exemple, la réduction de l'emprise au sol et l'interdiction de sous-sols sont-elles des mesures suffisantes pour assurer la stabilité et la

sécurité des constructions et préserver les écoulements naturels? De ce point de vue, les retraits des travaux par rapports aux secteurs sensibles sont-ils suffisants? Quelles contraintes imposer aux aménagements des voiries et parcs de stationnements pour réduire leurs effets sur cet espace?

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général. Les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux humides sont soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » (Art R.214-1 du code de l'Environnement). De plus, les interventions touchant des milieux humides sont soumises à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans différents cadres : police de l'eau, évaluation environnementale, déclaration au titre installations classées au titre de l'environnement (ICPE), etc...

L'urgence écologique est plus affirmée que jamais: *« Il est nécessaire et d'intérêt général de davantage préserver les milieux humides et les restaurer par des actions concrètes de gestion durable. C'est tout l'objet de ce quatrième Plan national des milieux humides 2022-2026, élément essentiel de la stratégie nationale biodiversité 2030. »* Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition Écologique, chargée de la Biodiversité.

Des études plus complètes sur l'état du site doivent être engagées, et intégrées au dossier soumis à enquête, pour définir et justifier les contraintes imposées aux constructeurs et aménageurs compte tenu de l'impact des constructions et aménagements.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit prendre en considération les nouvelles exigences législatives et réglementaires en matière écologique, en particulier s'agissant des milieux humides, et être complété en ce sens pour définir l'impact des constructions et aménagements prévus sur le terrain de l'opération et justifier les contraintes qui en découlent.**

#### **Observation sur la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

La déclaration de projet soumise à enquête publique a pour effet de supprimer environ 4500 m<sup>2</sup> d'espaces verts paysagers (EVP) protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-

23 du code de l'urbanisme et comprenant une zone humide, pour permettre la réalisation d'une construction nouvelle sur le site actuel du Centre hospitalier Sud-Essonne

Au titre de compensation de la suppression de cet espace vert protégé, le projet propose de classer en espace vert paysager à protéger, un nouvel espace identifié, en partie sud de Centre hospitalier. d'une superficie comparable

Lorsqu'elle précise dans son avis présenté à l'enquête, que ce terrain de compensation est « *en partie boisé et comprenant une zone humide avérée, constitué d'une trame herbacée avec une roselière* » la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France reconnaît implicitement à cet espace une réelle qualité et un intérêt écologique qui justifie des mesures de protection et ce quel que soit le devenir de l'autre espace, celui dédié au projet.

**Il est donc admis que cet espace dit « de compensation » offre un intérêt qui, en soit, justifie un classement en espace vert paysager (EVP) protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : il doit être classé et, en conséquence, ne peut servir de « monnaie d'échange », de compensation au déclassement d'un autre espace au motif qu'il n'est pas classé à ce jour.**

Actuellement, existe sur le site du centre hospitalier une superficie en espace vert de qualité, protégé ou à protéger, plus de 9300 m<sup>2</sup> répartis en deux espaces : en prévoyant de supprimer un des deux espaces verts, **le projet aboutirait à une réduction de près de la moitié ces plus de 9000 m<sup>2</sup> d'espaces verts de qualité et d'intérêt écologique.**

**Je m'oppose à ce projet soumis à enquête publique en ce qu'i ne propose pas de réelles mesures compensatoires à la réduction d'une partie des espaces verts de qualité.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

Alain VAN LAAR



Etampes le 05 juillet 2023

Madame KAUFFER épouse CHATELLIER Michèle

■■■■■■■■■■■■■■■■■■■■

91690 ARRANCOURT

Usager du Centre Hospitalier du Sud Essonne

91150 Etampes

A Monsieur Joël EYMARD

Commissaire Enquêteur

Mairie d'Etampes

Place de l'Hôtel de Ville et des Droits  
de l'Homme

BP 109

91152 ETAMPES CEDEX

**Objet : Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation d'une capacité d'accueil de 102 lits complété d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 80 places sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2022, le Conseil Municipal de la Commune d'Etampes a engagé une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Etampes pour la création d'un établissement d'hospitalisation sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 et à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui régit cette procédure, le projet de déclaration de projet soumis à enquête publique doit porter en premier sur l'intérêt général de l'opération puis sur les modifications du PLU qui en découlerait.

Permettez- moi par conséquent de vous faire part de mes remarques et réserves en tant qu'usager du Service de santé publique du Centre Hospitalier du Sud Essonne mais aussi en tant qu'habitante du territoire du Sud Essonne

**En premier lieu, en tant qu'usager du service public du centre hospitalier Sud Essonne, Je m'oppose au projet soumis à enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en termes de santé publique.**

1

Le dossier soumis à enquête public affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que le projet « répond à un objectif d'intérêt général » ... au motif qu'il permettrait ... « *de renforcer le pôle de santé existant* »... et « *de lutter efficacement contre les déserts médicaux* ».

Une telle affirmation, outre le fait d'occulter que la désertification médicale relève avant tout de l'effondrement de l'offre de soins de premier recours (médecine de ville et services de maintien à domicile pour personnes âgées notamment), promeut l'installation d'une structure privée, à but lucratif, alors que les dépassements d'honoraires qu'elle va engendrer ne vont qu'amplifier l'inégalité d'accès aux soins des habitants de notre territoire du Sud Essonne, ainsi que les surcoûts en termes de dépenses globales pour la Sécurité sociale.

Après avoir transféré d'Etampes à Dourdan les services publics de Soins de suite /Rééducation et de Long séjour existants pour finalement les supprimer, je ne peux que douter de la volonté réelle de défendre l'intérêt général avec ce projet.

La vente du terrain du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE), s'inscrit dans un processus engagé depuis plusieurs années, accompagné par l'ARS Ile de France, de dépeçage du service public hospitalier alors que de multiples dossiers comme celui des maisons de retraite Orpea et Korian ou des centres dentaires privés «low cost» ont mis en lumière les graves dérives inhérentes à la logique de profit

**En second lieu, en tant qu'habitante de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, je m'estime concernée par les modifications du PLU qui conditionnent la réalisation du projet d'aménagement et de construction du projet et m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique.**

En effet, en vertu de l' Article L.123-1 et R\*. 123-8 du code de l'urbanisme « le classement en zone naturelle et forestière (Zone N du PLU, ex ND du POS) correspond à des secteurs caractérisés, soit par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit par l'existence d'une exploitation forestière, soit par leur caractère d'espaces naturels. Il permet la protection d'espaces variés : forêt, maquis, zones humides, étangs, marais).

Ce classement peut également protéger les continuités écologiques mentionnées dans le schéma régional de cohérence écologique au titre de la trame verte et bleue.

De plus, l'article L. 130-1 à L. 130-6 du même code de l'urbanisme portant sur les espaces boisés classés (EBC) définit comme objectif « *la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieux urbain ou péri-urbain* » Ces dispositions « *concernent les bois, forêts et parcs, mais peuvent également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Ils peuvent ainsi protéger des forêts alluviales, des alignements de saules têtards ou la ripisylve des cours d'eau* »

Or, l'étude écologique accompagnant le projet met en évidence que « *Le site est considéré comme de sensibilité très élevée sur l'ensemble du périmètre d'étude rapproché, avec une nappe affleurante fort probable* » (page 36)...et que ...« *en raison de la nature d'origine calcaire des sols qui couvrent la majeure partie du site, la lecture des traces d'hydromorphie est particulièrement difficile.* » ..

Dans son avis la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, « *met en évidence la présence de 1 695 m<sup>2</sup> de zones humides à l'est de la zone d'étude... zone humide alimentée par les écoulements venant du bassin versant à l'ouest du projet* »... et souligne que, la mise en place du bâti pourrait avoir « *une incidence négative indirecte en perturbant les écoulements et par conséquent en diminuant l'alimentation de cette zone* »

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent « *limiter très strictement la constructibilité de ces zones en fonction du type de protection qu'elles requièrent, le maintien du caractère naturel de ces zones étant impératif. Des constructions peuvent être autorisées, soit lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, soit dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à condition de ne porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.* »

Afin de permettre la réalisation d'une construction nouvelle sur le site actuel du Centre hospitalier Sud-Essonne», la déclaration de projet soumise à enquête publique prévoit la suppression d'environ 4500 m<sup>2</sup> d'espaces verts paysagers protégés (EVP);, soit près de la moitié de ce site de qualité et d'intérêt écologique comptant 20 arbres centenaires, avec pour seules mesures compensatoires leur remplacement par 20 arbres de hautes tiges. Aucune étude de l'impact écologique réel n'est produite à l'appui afin de définir de réelles mesures de compensation adaptées hormis de classer en espace vert paysager à

protéger, par un nouvel espace identifié, en partie sud de Centre hospitalier, d'une superficie comparable

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général. Les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux humides sont soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » (Art. R. 214-1 du Code de l'environnement). De plus, les interventions touchant des milieux humides sont soumises à l'application de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC), dans différents cadres : police de l'eau, évaluation environnementale, déclaration et enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), etc.

La mise en œuvre des mesures du chantier de « zéro artificialisation nette », dans le cadre de l'application de la loi du 22 août, 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, préconise d'intégrer tous ces enjeux dans les politiques publiques d'aménagement du territoire, pour une planification territoriale durable. La loi introduit l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050 avec un premier objectif intermédiaire de réduction par deux du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix années suivant la promulgation de la loi par rapport à la consommation des dix années passées.

**« Il est nécessaire et d'intérêt général de davantage préserver les milieux humides et les restaurer par des actions concrètes de gestion durable.**

**C'est tout l'objet de ce quatrième Plan national milieux humides 2022-2026, élément essentiel de la Stratégie nationale biodiversité 2030.** « Bérangère Abba, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la Biodiversité

Comptant sur la nécessaire et urgente prise en compte par la municipalité d'Etampes de ces objectifs, et restant à votre disposition, veuillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées ;





En préalable, signalons que les auteurs du projet et les personnes publiques associées à son élaboration, lui reconnaissent un impact territorial étendu au territoire du Sud-Essonne, bien au-delà des limites du territoire de la commune d'Etampes, au motif qu'il permettrait de renforcer et compléter le pôle santé existant au Centre Hospitalier Sud-Essonne (CHSE) site d'Etampes.

Pour les porteurs du projet, c'est cet impact sur le territoire du Sud-Essonne qui justifie en premier l'intérêt général de l'opération lorsque le dossier soumis à enquête publique affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que : *« L'implantation du projet sur le site du Centre hospitalier Sud-Essonne permettra de renforcer le pôle de santé existant. Tout en disposant d'une gestion indépendante, le projet constitue un complément de l'offre de soins existante qui s'intègre dans le projet global engagé par le Centre Hospitalier Sud-Essonne depuis 2019. La pertinence de cette implantation au sein du site de l'hôpital, réside d'autre part dans la cohérence à offrir sur un même lieu également des soins médicaux, spécialisés en gériatrie, ainsi que dans la démarche de mutualisation des équipements et réseaux existants (infrastructures, dessertes par les transports en commun etc.) »....*

L'échelle territoriale sud-essonniennne est reconnue par d'autres intervenants au dossier (voir réunion d'examen conjoint des PPA), en particulier par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) qui *« se prononce très favorablement au projet. »* en ce qu'il *« permet au centre hospitalier de continuer à se développer »* et *« répond, par ailleurs à bien des égards, aux attentes du territoire en termes de santé et de proximité, et permet de conforter l'activité du centre hospitalier Sud Essonne sur son site étampois, un hôpital auquel tout le monde est extrêmement attaché et qui joue un rôle de proximité et d'équilibre territorial de l'offre de soins essentiels. Ce projet concourt à l'offre de soins très large de l'hôpital d'Etampes. »*

**Une telle portée territoriale justifie le droit à intervenir à l'enquête publique pour l'ensemble des usagers du service public de santé, des habitants du Sud-Essonne et en particulier du territoire de la CAESE: l'intérêt à agir sur le dossier soumis à enquête ne peut leur être nié, en premier lieu sur l'intérêt général du projet.**

C'est à ce titre d'usager du service public de santé et habitante de la commune que j'interviens.

Le dossier soumis à enquête public affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que le projet, intéressant l'ensemble du Sud-Essonne. « *répond à un objectif d'intérêt général* » ... au motif qu'il permettrait ...« *de renforcer le pôle de santé existant* »...et « *de lutter efficacement contre les déserts médicaux* ». Affirmer cela c'est ignorer que l'offre de soins pour tous n'est pas améliorée, mais au contraire réduite, lorsque le service de santé est confié à des établissements privés à but lucratif : un tel choix aboutit systématiquement à l'augmentation, trop importante pour la grande majorité des patients, du coût des soins, par des dépassements d'honoraires généralisés notamment, et creuse les déficits de la Sécurité Sociale : **ce choix, parce qu'il est source d'inégalité en matière de soins, est contraire à l'intérêt général.**

La vente du terrain du Centre Hospitalier Sud Essonne (CHSE), avec l'accord de l'ARS et de l'Etat, à une structure privée à but lucratif est une nouvelle étape de la destruction de l'hôpital public.

Elle a été précédée à Etampes par l'installation de l'établissement privé NephroCare pour la dialyse, la cession de la maison d'astreinte du directeur du CHSE, l'EPHAD dans des locaux privé puis le château et les dépendances du Petit St Mars pour des habitations. La location d'une partie des locaux pour une crèche privée ainsi qu'actuellement à Clialliance. Il existait sur ce même site un service de Soins de Suite et Rééducation ainsi qu'un service de long séjour qui ont été transférés sur le site de Dourdan pour être ensuite supprimés au lieu d'améliorer ses services.

L'offre de soins, si le projet soumis à enquête était réalisé, n'est plus garantie pour tous: plus l'hôpital public est affaibli, plus les établissements privés à but lucratifs prennent sa place, plus le coût des soins est élevé, plus nombreux sont les citoyens qui n'ont plus les moyens financiers de se soigner.

**Je m'oppose au projet soumis à enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en terme de santé publique.**

**En tant qu'usager du service de santé publique du Centre Hospitalier du Sud - Essonne je suis également concernée par les modifications du PLU qui conditionnent la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction du projet**

**dont je serai censée devenir un usager : à ce titre je vous soumets trois autres observations.**

**Observation relative à la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Les mesures dites compensatoires, de plantations dans l'emprise des parcs de stationnement existants ou à créer pour remplacer 20 arbres de hautes tiges, doivent être justifiées: Se contenter de prévoir un nombre de plantations à réaliser n'est pas suffisant.

Les mesures compensatoires en plantations doivent être étalonnées à l'apport de nature écologique des 20 arbres centenaires supprimés: Une étude doit être réalisée, et intégrée au dossier soumis à enquête publique, pour mesurer l'impact écologique de la suppression de 20 arbres de hautes tiges, et définir des mesures de compensation adaptées.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit être complété pour définir l'impact de nature écologique de la suppression de 20 arbres et les mesures compensatoires qui en découlent.**

**Observation relative à l'impact de l'aménagement et de la construction projetés:**

L'étude écologique met en évidence que ... *«Le site est considéré comme de sensibilité très élevée sur l'ensemble du périmètre d'étude rapproché, avec une nappe affleurante fort probable »* (page 36)...et que ...*« en raison de la nature d'origine calcaire des sols qui couvrent la majeure partie du site, la lecture des traces d'hydromorphie est particulièrement difficile. » ..*

Cette étude , comme le souligne dans son avis la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ... *« met en évidence la présence de 1 695 m<sup>2</sup> de zones humides à l'est de la zone d'étude, que cette zone humide est alimentée par les écoulements venant du bassin versant à l'ouest du projet, la mise en place du bâti pouvant avoir une incidence négative indirecte en perturbant les écoulements et par conséquent en diminuant l'alimentation de cette zone » ....*

Le dossier soumis à enquête n'apporte pas de réponses à ces diverses et trop nombreuses interrogations sur l'état initial du site et sur les impacts du projet,

interrogations partagées par d'autres intervenants au dossier (voir notamment la réunion d'examen conjoint des PPA), il ne justifie pas les contraintes qui seraient imposées aux constructeurs et aménageurs. A titre d'exemple, la réduction de l'emprise au sol et l'interdiction de sous-sols sont-elles des mesures suffisantes pour assurer la stabilité et la sécurité des constructions et préserver les écoulements naturels ? De ce point de vue, les retraits des travaux par rapports aux secteurs sensibles sont-ils suffisants? Quelles contraintes imposer aux aménagements des voiries et parcs de stationnements pour réduire leurs effets sur cet espace ?

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général. Les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux humides sont soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » (Art R.214-1 du code de l'Environnement). De plus, les interventions touchant des milieux humides sont soumises à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans différents cadres : police de l'eau, évaluation environnementale, déclaration au titre installations classées au titre de l'environnement (ICPE), etc...

L'urgence écologique est plus affirmée que jamais: *« Il est nécessaire et d'intérêt général de davantage préserver les milieux humides et les restaurer par des actions concrètes de gestion durable. C'est tout l'objet de ce quatrième Plan national des milieux humides 2022-2026, élément essentiel de la stratégie nationale biodiversité 2030. »* Bérangère ABBA, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition Écologique, chargée de la Biodiversité.

Des études plus complètes sur l'état du site doivent être engagées, et intégrées au dossier soumis à enquête, pour définir et justifier les contraintes imposées aux constructeurs et aménageurs compte tenu de l'impact des constructions et aménagements.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit prendre en considération les nouvelles exigences législatives et réglementaires en matière écologique, en particulier s'agissant des milieux humides, et être complété en ce sens pour définir l'impact des constructions et aménagements prévus sur le terrain de l'opération et justifier les contraintes qui en découlent.**

**Observation sur la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

La déclaration de projet soumise à enquête publique a pour effet de supprimer environ 4500 m<sup>2</sup> d'espaces verts paysagers (EVP) protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et comprenant une zone humide, pour permettre la réalisation d'une construction nouvelle sur le site actuel du Centre hospitalier Sud Essonne

Au titre de compensation de la suppression de cet espace vert protégé, le projet propose de classer en espace vert paysager à protéger, un nouvel espace identifié, en partie sud du Centre hospitalier d'une superficie comparable.

Lorsqu'elle précise dans son avis présenté à l'enquête, que ce terrain de compensation est « *en partie boisé et comprenant une zone humide avérée, constitué d'une trame herbacée avec une roselière* » la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France reconnaît implicitement à cet espace une réelle qualité et un intérêt écologique qui justifie des mesures de protection et ce quel que soit le devenir de l'autre espace, celui dédié au projet.

**Il est donc admis que cet espace dit « de compensation » offre un intérêt qui, en soit, justifie un classement en espace vert paysager (EVP) protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : il doit être classé et, en conséquence ne peut servir de « monnaie d'échange », de compensation au déclassement d'un autre espace au motif qu'il n'est pas classé à ce jour.**

Actuellement, existe sur le site du centre hospitalier une superficie en espace vert de qualité, protégé ou à protéger, plus de 9300 m<sup>2</sup> répartis en deux espaces : en prévoyant de supprimer un des deux espaces verts, **le projet aboutirait à une réduction de près de la moitié ces plus de 9000 m<sup>2</sup> d'espaces verts de qualité et d'intérêt écologique.**

**Je m'oppose à ce projet soumis à enquête publique qui ne propose pas de réelles mesures compensatoires à la réduction d'une partie des espaces verts de qualité.**

Restant à votre disposition, veuillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations.

Catherine Lubin



6/6

Etampes, le 10 juillet 2023

**MONTY Hugnette**



91660 Le Mérévillois

**Monsieur Joël EYMARD**

**Commissaire Enquêteur**

Mairie d'Etampes

Place de l'Hôtel de Ville et des Droits de  
l'Homme

BP 109

91152 ETAMPES CEDEX

**Objet :** Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation d'une capacité d'accueil de 102 lits complété d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 80 places sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES

**Monsieur le Commissaire Enquêteur,**

Le 16 mars 2022, le Conseil Municipal de la Commune d'Etampes a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne. L'enquête publique porte en premier sur l'intérêt général de l'opération.

En préalable, je remarque que le dossier d'enquête reconnaît au projet un impact portant sur l'ensemble du territoire du Sud-Essonne, bien au-delà des limites territoriales de la commune (p. 3 et 8 de la notice de présentation): « *L'implantation du projet sur le site du Centre hospitalier Sud-Essonne permettra de renforcer le pôle de santé existant. Tout en disposant d'une gestion indépendante, le projet constitue un complément de l'offre de soins existante qui s'intègre dans le projet global engagé par le Centre Hospitalier Sud-Essonne depuis 2019. La pertinence de cette implantation au sein du site de l'hôpital, réside d'autre part dans la cohérence à offrir sur un même lieu également des soins médicaux, spécialisés en gériatrie, ainsi que dans la démarche de mutualisation des équipements et réseaux existants (infrastructures, dessertes par les transports en commun etc.)* »....

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne revendique cette échelle territoriale du projet qui...« *permet au centre hospitalier de continuer à se développer* » et « *répond, par ailleurs à bien des égards, aux attentes du territoire en termes de santé et de proximité, et permet de conforter l'activité du centre hospitalier Sud Essonne sur son site étampois, un hôpital auquel tout le monde est extrêmement attaché et qui joue un rôle de proximité et d'équilibre territorial de l'offre de soins essentiels. Ce projet concourt à l'offre de soins très large de l'hôpital d'Etampes.* »

**En tant qu'habitante du Sud-Essonne et usagère du service de santé publique de ce territoire, je suis fondée à intervenir à l'enquête publique. Mon intérêt à agir sur ce dossier ne peut être nié et m'autorise à vous faire part de mes observations sur l'intérêt général de l'opération :**

Le dossier soumis à enquête public affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que le projet, intéressant l'ensemble du Sud-Essonne. « *répond à un objectif d'intérêt général* » ... au motif qu'il permettrait ...« *de renforcer le pôle de santé existant* »... et « *de lutter efficacement contre les déserts médicaux* ». Affirmer cela c'est ignorer que l'offre de soins pour tous n'est jamais préservée, mais au contraire remise en cause, lorsque le service de santé est confié à des établissements privés à but lucratif : un tel choix aboutit systématiquement à l'augmentation du coût des soins, trop importante pour la majorité des patients, par des dépassements d'honoraire généralisés notamment : Pour tous ceux qui ne pourront accéder aux soins pour des raisons financières, rien ne changera, le désert médical sera toujours leur réalité si le Sud Essonne se contente de ce projet.

**Parce qu'il ne garantit pas une offre de soins pour tous, je m'oppose au projet soumis à enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en terme de santé publique.**

**En tant qu'usagère du service de santé publique du Centre Hospitalier du Sud - Essonne je suis également concernée par les modifications du PLU qui conditionnent la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction d'un établissement que je serai peut-être amenée à fréquenter à l'avenir: à ce titre je vous soumetts trois autres observations.**

**Observation relative à la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Le projet ne prévoit que la plantation de 17 arbres dans l'emprise des parcs de stationnement existant ou à créer pour remplacer 20 arbres centenaires de hautes tiges, doivent être justifiées: Se contenter de prévoir un nombre de plantations à réaliser n'est pas suffisant.

Une étude doit être réalisée, et intégrée au dossier soumis à enquête publique, pour mesurer l'impact écologique de la suppression de 20 arbres centenaires de haute tige, et définir des mesures de compensation adaptées.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit être complété pour définir l'impact de nature écologique de la suppression de 20 arbres et les mesures compensatoires qui en découlent.**

**Observation relative à l'impact de l'aménagement et de la construction projetés:**

L'étude écologique précise que ... « *Le site est considéré comme de sensibilité très élevée sur l'ensemble du périmètre d'étude rapproché, avec une nappe affleurante fort probable* » (page 36)...et que

...« en raison de la nature d'origine calcaire des sols qui couvrent la majeure partie du site, la lecture des traces d'hydromorphie est particulièrement difficile. » ..

Cette étude, comme le souligne dans son avis la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ... « met en évidence la présence de 1 695 m<sup>2</sup> de zones humides à l'est de la zone d'étude, que cette zone humide est alimentée par les écoulements venant du bassin versant à l'ouest du projet, la mise en place du bâti pouvant avoir une incidence négative indirecte en perturbant les écoulements et par conséquent en diminuant l'alimentation de cette zone » ....

Le dossier soumis à enquête n'apporte pas de réponses adaptées aux nombreuses et importantes interrogations sur l'état initial du site et sur les impacts du projet émises aussi par d'autres intervenants au dossier (voir la réunion d'examen conjoint des PPA).

Le dossier d'enquête doit être complété par des études sur l'état initial du site pour définir et justifier les contraintes imposées aux constructeurs et aménageurs, le dossier ne justifiant pas ces contraintes : A titre d'exemple, la réduction de l'emprise au sol et l'interdiction de sous-sols sont-elles des mesures suffisantes pour assurer la stabilité et la sécurité des constructions et préserver les écoulements naturels? Les retraits de l'emprise des travaux par rapports aux secteurs sensibles sont-ils suffisants? Quelles contraintes imposer aux aménagements des voiries et parcs de stationnements pour réduire leurs effets sur cet espace?

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général. Les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux humides sont soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » (Art R.214-1 du code de l'Environnement). De plus, les interventions touchant des milieux humides sont soumises à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans différents cadres : police de l'eau, évaluation environnementale, déclaration au titre installations classées au titre de l'environnement (ICPE), etc...

**.Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit prendre en considération les nouvelles exigences législatives et réglementaires en matière écologique, en particulier s'agissant des milieux humides, et être complété en ce sens pour définir l'impact des constructions et aménagements futures et justifier les contraintes qui en découlent.**

#### **Observation sur la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Environ 4500 m<sup>2</sup> d'espaces verts paysagers (EVP) protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et comprenant une zone humide, devraient être supprimés pour permettre la réalisation de la future construction. En compensation, le dossier propose de classer en espace vert paysager à protéger, un nouvel espace identifié en partie sud de Centre hospitalier. d'une superficie de 4800 m<sup>2</sup>

Dans son avis joint au dossier d'enquête, la Mission régionale d'autorité environnementale souligne l'intérêt écologique de cet espace de « compensation » en précisant qu'il est « *en partie boisé et comprenant une zone humide avérée, constitué d'une trame herbacée avec une roselière* »

**Il est ainsi reconnu à cet espace dit « de compensation » un intérêt qui justifie son classement en espace vert paysager (EVP) protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme : En conséquence, il ne peut servir de « monnaie d'échange », de compensation au déclassement d'un autre espace au motif qu'il n'est pas classé à ce jour.**

**En supprimant 4500 m<sup>2</sup> d'espace vert protégé le projet aboutirait à une réduction de près de la moitié des 9300 m<sup>2</sup> d'espaces verts de qualité et d'intérêt écologique existants sur le site.**

**Je m'oppose à ce projet soumis à enquête publique en ce qu'il ne propose pas de réelles mesures compensatoires à la suppression d'une partie des espaces verts de qualité et d'intérêt écologique.**

Veuillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

Huguette MONTY



Etampes, le 10 juillet 2023

**VAN LAAR Christine**



91660 Le Mérévillois

**Monsieur Joël EYMARD**  
**Commissaire Enquêteur**  
Mairie d'Etampes  
Place de l'Hôtel de Ville et des  
Droits de l'Homme  
BP 109  
91152 ETAMPES CEDEX

**Objet :** Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation d'une capacité d'accueil de 102 lits complété d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 80 places sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES

**Monsieur le Commissaire Enquêteur,**

Le 16 mars 2022, le Conseil Municipal de la Commune d'Etampes a engagé une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne L'enquête publique porte en premier sur l'intérêt général de l'opération.

Je note, en préalable, que **le dossier d'enquête définit le projet comme un complément et un renforcement du pôle de santé du Sud Essonne existant sur le site : son impact territorial s'étend sur l'ensemble du Sud-Essonne, au-delà même des limites territoriales de la commune d'Etampes et de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE). En effet :**

- La notice de présentation du projet (pages 3 et 8 de) expose que. « *L'implantation du projet sur le site du Centre hospitalier Sud-Essonne permettra de renforcer le pôle de santé existant. Tout en disposant d'une gestion indépendante, le projet constitue un complément de l'offre de soins existante qui s'intègre dans le projet global engagé par le Centre Hospitalier Sud-Essonne depuis 2019. La pertinence de cette implantation au sein du site de l'hôpital, réside d'autre part dans la cohérence à offrir sur un même*

*lieu également des soins médicaux, spécialisés en gériatrie, ainsi que dans la démarche de mutualisation des équipements et réseaux existants (infrastructures, dessertes par les transports en commun etc.) »....*

- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) revendique cette échelle territoriale, s'agissant d'un projet qui... « *permet au centre hospitalier de continuer à se développer* » et « *répond, par ailleurs à bien des égards, aux attentes du territoire en termes de santé et de proximité, et permet de conforter l'activité du centre hospitalier Sud Essonne sur son site étampois, un hôpital auquel tout le monde est extrêmement attaché et qui joue un rôle de proximité et d'équilibre territorial de l'offre de soins essentiels. Ce projet concourt à l'offre de soins très large de l'hôpital d'Etampes.* »

**En conséquence, en tant qu'habitante de ce territoire de la CAESE et usagère du service de santé publique du Sud – Essonne, notamment du CHSE d'Etampes, je suis fondée à intervenir à l'enquête publique. Je possède un intérêt légitime à agir sur ce projet.**

**Pour ce motif, je vous fais part de mes observations sur l'intérêt général de l'opération.**

Le dossier soumis à enquête public affirme (page 3 et 8 de la notice de présentation) que le projet, intéressant l'ensemble du Sud-Essonne, « *répond à un objectif d'intérêt général* » ... au motif qu'il permettrait ...« *de renforcer le pôle de santé existant* »... et surtout « *de lutter efficacement contre les déserts médicaux* ». Affirmer cela c'est ignorer que l'offre de soins pour tous est remise en cause lorsque le service de santé est confié à des établissements privés à but lucratif : un tel choix aboutit systématiquement à l'augmentation, trop importante pour la grande majorité des patients, du coût des soins, par des dépassements d'honoraire généralisés, des surcoûts en terme d'accueil et de prise en charge des patients notamment. Il creuse les déficits de la Sécurité Sociale.

Pour tous ceux qui ne pourront accéder aux soins pour des raisons financières, rien ne changera, le désert médical sera toujours leur réalité si le Sud Essonne se contente de ce projet.

**Parce qu'il est source d'inégalité en matière de soins, je m'oppose au projet soumis à enquête publique en ce qu'il est contraire à l'intérêt général en terme de santé publique.**

**En tant qu'usagère du service de santé publique du Centre Hospitalier du Sud - Essonne je suis également concernée par les modifications du PLU qui conditionnent la réalisation d'un projet d'aménagement et de construction d'un établissement que je serai peut-être contrainte à fréquenter à l'avenir, si elle se réalise: à ce titre je vous soumets trois autres observations :**

**Observation relative à la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Le projet propose seulement la plantation de 17 arbres pour remplacer les 20 arbres centenaires de hautes tiges supprimés sur le terrain de l'opération projetée : Se contenter de prévoir un nombre de plantations à réaliser n'est pas suffisant.

Une étude doit être réalisée, et intégrée au dossier soumis à enquête publique, pour mesurer l'impact écologique de la suppression de 20 arbres de haute tige, et définir des mesures de compensation adaptées.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit être complété pour définir l'impact de nature écologique de la suppression de 20 arbres et les mesures compensatoires qui en découlent.**

**Observation relative à l'impact de l'aménagement et de la construction projetés:**

L'étude écologique précise que ... « *Le site est considéré comme de sensibilité très élevée sur l'ensemble du périmètre d'étude rapproché, avec une nappe affleurante fort probable* » (page 36)...et que ...« *en raison de la nature d'origine calcaire des sols qui couvrent la majeure partie du site, la lecture des traces d'hydromorphie est particulièrement difficile.* » ..

Cette étude, comme le souligne dans son avis la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ... « *met en évidence la présence de 1 695 m<sup>2</sup> de zones humides à l'est de la zone d'étude, que cette zone humide est alimentée par les écoulements venant du bassin versant à l'ouest du projet, la mise en place du bâti pouvant avoir une incidence négative indirecte en perturbant les écoulements et par conséquent en diminuant l'alimentation de cette zone* » ....

Le dossier soumis à enquête n'apporte pas de réponses adaptées aux nombreuses et importantes interrogations sur l'état initial du site et sur les impacts du projet émises aussi par d'autres intervenants au dossier (voir la réunion d'examen conjoint des PPA).

Les contraintes imposées aux aménageurs et constructeurs ne sont pas justifiées: A titre d'exemple, la réduction de l'emprise au sol et l'interdiction de sous-sols sont-elles des mesures suffisantes pour assurer la stabilité et la sécurité des constructions et préserver les écoulements naturels? De ce point de vue, les retraits des travaux par rapports aux secteurs sensibles sont-ils suffisants? Quelles contraintes imposer aux aménagements des voiries et parcs de stationnements pour réduire leurs effets sur cet espace?

Depuis 1992, la préservation et la gestion durable des milieux humides sont d'intérêt général. Les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'impacter les milieux humides sont soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la nomenclature « eau et milieux aquatiques » (Art R.214-1 du code de l'Environnement). De plus, les interventions touchant des milieux humides sont soumises à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans différents cadres : police de l'eau, évaluation environnementale, déclaration au titre installations classées au titre de l'environnement (ICPE), etc...

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, en ce qu'il ne prend pas pleinement en considération l'urgence écologiques, les nouvelles exigences législatives et réglementaires en matière écologique. En particulier s'agissant des milieux humides, le projet doit être complété pour définir l'impact des constructions et aménagements futures et justifier les contraintes qui en découlent.**

**Observation sur la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Environ 4500 m<sup>2</sup> d'espaces verts paysagers (EVP) protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et comprenant une zone humide, devraient être supprimés pour permettre la réalisation d'une construction nouvelle sur le site actuel du Centre hospitalier Sud-Essonne

En compensation, le dossier propose de classer en espace vert paysager à protéger, un nouvel espace identifié, en partie sud de Centre hospitalier. d'une superficie de 4800 m<sup>2</sup>

Dans son avis présenté à l'enquête, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France met en évidence la réelle qualité et l'intérêt écologique de cet espace de « compensation » en précisant qu'il est « *en partie boisé et comprenant une zone humide avérée, constitué d'une trame herbacée avec une roselière* »

**Cet espace dit « de compensation » offre ainsi un intérêt qui justifie un classement en espace vert paysager (EVP) protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, que le projet soumis à enquête soit réalisé ou pas : Il ne peut servir de « monnaie d'échange », de compensation au déclassement d'un autre espace au motif qu'il n'est pas classé à ce jour.**

En effet, les deux espaces verts d'intérêt écologique existant sur le site du centre hospitalier, celui destiné à être supprimé et celui dit de compensation de la suppression, représentent une superficie en espace vert d'intérêt écologique, protégée ou à protéger, de 9300 m<sup>2</sup> environ : en proposant de supprimer un des deux espaces verts, **le projet aboutirait à une réduction de près de la moitié de ces 9300 m<sup>2</sup> d'espaces verts d'intérêt écologique.**

**Je m'oppose à ce projet soumis à enquête publique en ce qu'il ne propose pas de réelles mesures compensatoires à la suppression d'une partie des espaces verts de qualité et d'intérêt écologique.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

Christine VAN LAAR





Etampes (information transmise par des médecins devant hospitaliser une personne à étampes).

**Parce qu'il est source d'inégalité en matière de soins, le projet soumis à enquête publique doit être refusé, il est contraire à l'intérêt général en terme de santé publique.**

**Observation relative à la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

Les mesures dites compensatoires, de plantations dans l'emprise des parcs de stationnement existants ou à créer pour remplacer 20 arbres de hautes tiges, doivent être justifiées: Se contenter de prévoir un nombre de plantations à réaliser n'est pas suffisant.

**Je m'oppose au projet, tel qu'il est soumis à enquête publique, qui doit être complété pour définir l'impact de nature écologique de la suppression de 20 arbres et les mesures compensatoires qui en découlent.**

**Observation sur la suppression d'un espace vert paysager protégé :**

La déclaration de projet soumise à enquête publique a pour effet de supprimer environ 4500 m<sup>2</sup> d'espaces verts paysagers (EVP) protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et comprenant une zone humide, pour permettre la réalisation d'une construction nouvelle sur le site actuel du Centre hospitalier Sud-Essonne

Actuellement, existe sur le site du centre hospitalier une superficie en espace vert de qualité, protégé ou à protéger, plus de 9300 m<sup>2</sup> répartis en deux espaces : en prévoyant de supprimer un des deux espaces verts, **le projet aboutirait à une réduction de près de la moitié ces plus de 9000 m<sup>2</sup> d'espaces verts de qualité et d'intérêt écologique.**

**Je m'oppose à ce projet soumis à enquête publique en ce qu'il ne propose pas de réelles mesures compensatoires à la réduction d'une partie des espaces verts de qualité.**

**Patrick MORCHOISNE**

**Etampes le 12/07/2023****Habitante d'Etampes  
Quartier Saint-Martin**

à

**Monsieur Joël EYMARD  
Commissaire Enquêteur  
Mairie d'Etampes  
Place de l'Hôtel de Ville et des Droits  
de l'Homme  
BP 109  
91152 ETAMPES CEDEX**

**Objet :** Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la création d'un établissement d'hospitalisation d'une capacité d'accueil de 102 lits complété d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 80 places sur le site du Centre Hospitalier Sud-Essonne situé à ETAMPES

**Monsieur le Commissaire Enquêteur,**

J'ai pris connaissance de ce projet.

Le dossier est dense et complexe pour une personne qui n'est pas rodée au langage administratif-juridique, toutefois après une lecture attentive, mon bon sens de citoyenne usagère des services de santé et sensible aux questions environnementales m'incite à vous faire part des quelques réflexions et interrogations **qui me poussent à m'opposer à ce projet en l'état.**

En tant qu'usagère potentielle de ce type d'établissement, et pour tous ceux qui sont susceptibles d'en avoir besoin, je devrais me réjouir de son existence, toutefois je m'interroge sur la nécessité d'un partenariat public/privé.

Dans le document de présentation, il est fait mention de structures indépendantes : le pétitionnaire la SCI Repotel les Chartières et le futur exploitant CLINALLIANCE. A une époque où chaque jour depuis des années on ne cesse d'évoquer la dégradation du service public de santé, est-il normal de faciliter l'installation d'un acteur privé sur le domaine public, de lui confier la santé des habitants de notre territoire alors qu'on sait que le premier objectif de cette structure est la rentabilité ? On voit jusqu'où cela peut aller si on s'en réfère au récent scandale des EPAHD qui a agité notre société.

Quand on arrive sur le site de ce centre hospitalier, parfois dans un état d'inquiétude et de stress, la présence de son parc avec ses grands arbres agit de façon bienfaisante. A l'époque de sa création, cet établissement qui a remplacé l'Hôtel Dieu, ancien hôpital d'Etampes situé en ville, était plus que nécessaire et il était réconfortant de constater qu'il se trouvait dans un environnement fort appréciable qui ne peut que contribuer au bien-être et à la guérison souhaitée des patients. Depuis, force est de constater que cet environnement vivifiant a été grignoté au fil du temps par l'ajout de nouveaux bâtiments, modifiant l'emprise sur la nature, renforçant l'artificialisation des sols, jusqu'à ce projet, qui a nécessité la levée de contraintes, particulièrement celle de la protection EVP à propos de laquelle il est noté que la compensation sur le territoire est prévue mais non définie à ce jour. Ainsi l'espace

boisé naturel à préserver a perdu son statut sous des prétextes contestables. A quoi sert-il de voter des dispositions dans le cadre des PLU pour les lever dès qu'elles sont gênantes ?

Dans un contexte de sécheresse et de dérèglement climatique comment se comporteront de jeunes arbres ou de nouvelles haies plus fragiles par définition et qui, quoiqu'il en soit, mettront des années à produire les effets bénéfiques des grands arbres à abattre dont le grand âge offre des abris aux oiseaux qui nichent dans les creux ?

Pendant le chantier, qui peut garantir que les recommandations définies par le document OAP N°9 seront respectées ? Quel contrôle sera mis en place ?

D'autres sujets concernant les zones humides, le rejet des eaux pluviales, la nature du terrain en adéquation avec une implantation d'immeubles ou de possibles remontées d'eau (nappe phréatique affleurante) posent question.

Quant aux conclusions des écologues, elles ne sont pas vraiment probantes ni convaincantes, parfois contradictoires. Entre autres réserves, extraites de leur rapport, celles évoquant la période durant laquelle ils ont fait leurs observations n'étant pas la plus appropriée revient souvent.

Par exemple p.25 et 26: « Réserve méthodologique : L'inventaire botanique ne peut à cette période de l'année être considérée comme exhaustif. Par ailleurs, l'entretien actuel du site limite également l'expression des espèces. » ou encore p. 27: « S'agissant d'un repérage écologique, un seul passage de terrain a été réalisé et la méthodologie utilisée se cantonne à une détection à vue. »...p. 27 « à cette période de l'année, il n'est pas possible de statuer sur la nidification des espèces. » p.63 « Comme pour le reste des inventaires, les relevés flore/habitat n'ayant pas été réalisés lors des optimums de végétation, la liste des espèces ne saurait parfaitement décrire l'étendu de la diversité des cortèges floristiques présents sur le site. »

**Pour toutes ces raisons je ne suis pas favorable à la poursuite de ce projet en l'état**, il demande à mon avis d'être examiné de plus près et d'apporter plus de garanties. Ce projet est dit d'intérêt général, alors, allons au bout de cet objectif, notre société en perpétuel et nécessaire progrès ne doit pas le faire à n'importe quel prix, elle doit prendre en compte une évolution de notre planète déjà beaucoup trop fortement impactée par une consommation outrancière qui nuit au bien-être de tous, parfois pour le seul profit de quelques-uns, quand nous le pouvons, n'aggravons pas la situation, agissons.

Veillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Anne-Marie Boudet

**PROJET DE CREATION (Ville d'Etampes 91150)**

HOPITAL DE JOUR ET ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

STRUCTURE INDEPENDANTE et privée

Après lecture et pour les raisons suivantes, il nous semble que ce projet tel que présenté soit impossible

**1.- Rappelons**

Que ce terrain fait partie des biens d'Etampes (patrimoine) par le fait d'avoir été acquis fin du 20<sup>ème</sup> siècle par expropriations (et à très bas prix) de plusieurs parcelles exploitées par des maraîchers (ou autres) depuis plusieurs siècles

Que sont devenus tous des maraîchers ? Qui s'est penché sur le problème ?

D'autres possibilités s'ouvrent à vous, Monsieur le Maire :

- soit un bail emphytéotique,
- ou la signature par voie de concession

Le terrain restant dans le patrimoine de la ville

**2.- Personnel hospitalier**

Rappelons également que l'hôpital public actuel manque cruellement de médecins et de personnel soignant ; comment un nouvel hôpital pourrait trouver mieux sinon au détriment de l'existant, en offrant des salaires supérieurs ?

**3.- Quid de la circulation**

Le projet ne mentionne rien à cet effet qui soit plausible (« on déshabille l'un pour habiller l'autre »)

Au surplus, rien de ne dit que les sentes seront protégées

**4.- Quid de la déforestation**

Ce sujet est très inquiétant car ce quartier de plus en plus bétonné répond de moins en moins à la sauvegarde de notre patrimoine : haies abattues, nichées d'oiseaux terminées, circulation de véhicules « polluant » etc .....

Conséquence : mort de tout un Ecoquartier

**5. Financement**

Rien n'est dit ..... ? il s'agit d'une SCI et d'un futur gestionnaire (à développer)

**MORALITE / Nous ne sommes pas « emballés » par ce projet et, de fait, nous nous y opposons tel qu'il est soumis (gros impact écologique, financement absent, et impact automatique sur la gestion de l'hôpital public**

A Joël AYMARD, Commissaire Enquêteur